

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 29/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

STERIGENICS

8 RUE PARMENTIER
60290 Rantigny

Références : IC-R/0142/23-SLT/SA
Code AIOT : 0003802437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement STERIGENICS implanté 8 RUE PARMENTIER 60290 Rantigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une plainte déposée pour nuisance sonore émanant potentiellement de la société STERIGENICS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STERIGENICS
- 8 RUE PARMENTIER 60290 Rantigny
- Code AIOT : 0003802437
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STERIGENICS exploite sur la commune de Rantigny une installation de stérilisation de dispositifs médicaux.

Les activités du site font l'objet d'un récépissé de déclaration du 21/05/2019 pour les rubriques suivantes :

4720-2 Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8) avec une capacité de 4.99 t;
2910-A-2 Installation de combustion avec une capacité de 1.16 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plainte pour nuisances sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 8.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater une non-conformité liée à un dépassement de la valeur limite de niveau de bruit dans le voisinage en période nocturne.
Il est donc proposé à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 8.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : .../... L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des installations était situé à l'intérieur des bâtiments. L'usine fonctionne en continu 24h/24. Les sources potentielles de nuisances sonores du site sont essentiellement liées au fonctionnement d'une alarme qui se déclenche pour prévenir les opérateurs afin de réaliser un contrôle qualité à chaque fin de cycle de production. Cette alarme est située dans le bâtiment. L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesure de bruit établi par la société Bureau Veritas suite au contrôle réalisé du 22 au 29/12/2021. Le rapport conclut au respect des niveaux de bruit en limite du site. Toutefois, une non-conformité est mentionnée en zone à émergence réglementée en période nocturne. En effet, l'émergence calculée est de 8.5 dB(A) pour une émergence autorisée de 3 dB(A). Le rapport précise toutefois que la mesure du résiduel n'a pas été réalisée lors du contrôle (suite à un surplus de production, les sources principales de bruit n'ont pas pu être arrêtées). Le bruit résiduel qui a été retenu correspond à celui mesuré lors des précédentes mesures de 2017. Non-conformité : les mesures d'émergence dans le voisinage mettent en évidence un dépassement de valeur limite en période nocturne. L'exploitant indique qu'aucune mesure corrective n'a été mise en place suite à la réception de ce rapport. En effet, la réception du rapport est intervenue en même temps que le départ du responsable HSE de la société. Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec Bureau Veritas afin de réaliser une nouvelle mesure dans le voisinage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois